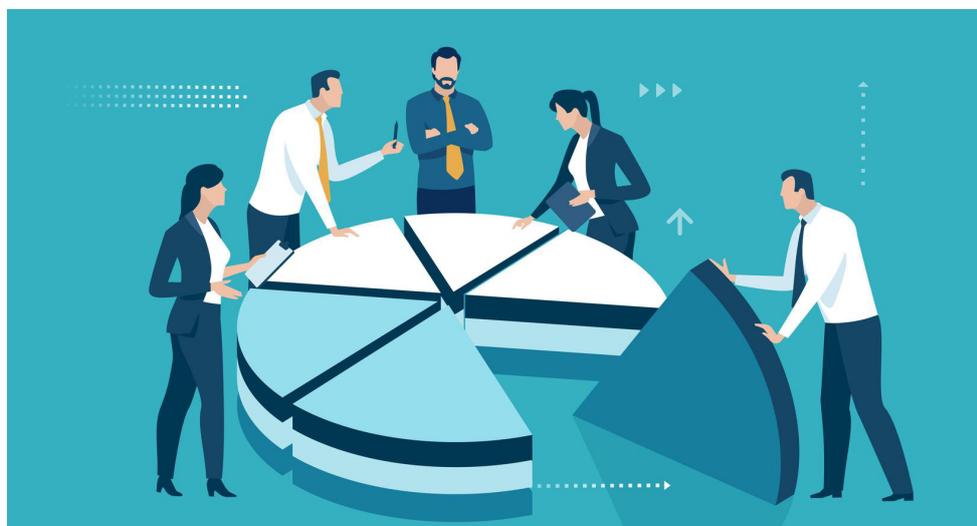


Ces patrons qui transmettent à une fondation plutôt qu'à leurs enfants

PAR ANNABELLE PANDO

Publié le 17/02/2023



Des «philanth'entrepreneurs», vont jusqu'à se déposséder de leurs participations au profit d'une fondation. *STOCK ADOBE*

DÉCRYPTAGE - Pour assurer la pérennité de leur entreprise et faire vivre ses valeurs au-delà des générations, de plus en plus de dirigeants cèdent leurs parts à des fondations.

Quel est le point commun entre Rolex, Lego, Bosch, Velux, Novo Nordisk, Carlsberg, Patagonia, les laboratoires Pierre Fabre et Mérieux, pour ne citer que ces belles marques ? Outre leur notoriété internationale et leur incontestable réussite, toutes ont la particularité d'être détenues, totalement ou partiellement, par des fondations. « *Cette structuration est voulue par leurs actionnaires familiaux, souvent fondateurs, à la fois pour assurer la pérennité de l'entreprise et pour flécher une partie de ses profits vers une cause d'intérêt général* », indique Virginie Seghers du

cabinet Prophyl, spécialiste en France de ce modèle de transmission et de gouvernance particulièrement vertueux. Émergente en France, cette tendance - gagne des sociétés familiales comme Bureau Vallée (fournitures de bureau), Léa Nature (produits bio) ou Naos (soins de la peau), entreprises dont le chiffre d'affaires se situe entre 200 et 500 millions d'euros. Ces « philanth'entrepreneurs », qui vont jusqu'à se déposséder de leurs participations au profit d'une fondation, partagent la conviction que la création de richesse par l'entreprise doit profiter au plus grand nombre et entendent conjuguer performance économique et actions d'intérêt général. Pour beaucoup, la démarche vise aussi à alléger le poids que la transmission de l'entreprise familiale pourrait faire peser sur leurs enfants.

Nécessaire consensus familial

Rien de tout cela ne peut d'ailleurs se concevoir sans préserver les intérêts de la famille qui se voit privée des titres dont la propriété est transférée à la fondation. « *Le projet doit toujours faire l'objet d'un consensus familial*, relève Frédéric Aumont, notaire associé au sein du groupe Althémis. *Il ne peut d'ailleurs pas être mené à bien sans l'accord du conjoint et des enfants. Les héritiers réservataires doivent, en effet, s'engager à ne pas remettre en cause la donation des titres à la fondation actionnaire au moment du décès de leur parent fondateur.* » Si, concrètement, une partie de leur potentiel héritage leur échappe, le notaire s'assure que « *ces opérations sont calibrées de telle sorte que les héritiers sont mis à l'abri et qu'une partie de l'entreprise leur soit transmise* ». Si les enfants ont vocation à reprendre les rênes de l'entreprise, cela peut passer par la conservation d'une participation du dirigeant dans l'entreprise. Dans le cas - inverse, « *il est possible de faire racheter le reste des participations par la société elle-même, de sorte que la famille réalise son patrimoine*, explique Arnaud Laroche, avocat au cabinet Delsol Avocats. *Dans ce cas, la fondation actionnaire bénéficie de la majorité ou de la totalité du capital de l'entreprise* ».

Quoi qu'il en soit, la transmission de la propriété de son entreprise familiale à d'autres que ses enfants, lourde de conséquences, se prépare très en amont. « *Le dessaisissement est souvent progressif, le temps d'appivoiser ce nouveau mode de détention*, indique Arnaud Laroche. *Surtout, qu'il est irrévocable et doit aussi tenir compte des besoins propres de la famille dans le temps.* »

Ancien fondateur et dirigeant de l'entreprise Cetih (fabrication de portes, fenêtres...), Yann Rolland assume le choix d'avoir partiellement déshérité ses enfants. « *Plutôt que de leur transmettre 100 % de mon entreprise, j'ai choisi de leur transmettre des valeurs* », dit-il. Yann Rolland est aujourd'hui président de Superbloom, la fondation actionnaire de son ancienne entreprise, qui redistribue 800 000 € de dividendes à des associations œuvrant pour une éducation alternative à l'Éducation nationale, et à des organisations qui accompagnent des femmes en précarité économique et affective.

Ce modèle bouscule bien sûr les habitudes de possession. « *Se déposséder, cela enlève un poids* », constate aussi Laëtitia Van de Walle, fondatrice de Lamazuna, une marque de cosmétiques bio. D'autres patrons qui ont franchi le pas parlent même de « *libération* ». Yann Rolland défend une vision dans laquelle capitalisme et altruisme ne sont pas antagonistes. « *Il est à la fois essentiel que l'entreprise crée*

de la valeur économique, mais aussi qu'elle assume ses responsabilités vis-à-vis de la société en faisant ruisseler cette richesse. Grâce à son expérience, ses réseaux et ses moyens, il revient au chef d'entreprise de l'organiser. »

Le fonds de dotation, outil idéal

Comment le schéma est-il mis en place ? « Les actionnaires apportent, en exonération des droits de mutation, tout ou partie des titres de l'entreprise à une fondation qui devient actionnaire. Plusieurs statuts juridiques sont possibles, mais les fondateurs choisissent en général le fonds de dotation, structure d'intérêt général souple et entrepreneuriale, explique Virginie Seghers. Comme tout actionnaire, ce fonds a vocation à recevoir des dividendes, lesquels sont redéployés au profit de l'intérêt général. » Réinsertion, soutien aux plus démunis, recherche médicale, - éducation, insertion, culture... Les causes ne manquent pas. « Le fait que le fonds de dotation soit actionnaire de l'entreprise lui assure une dotation automatique, dès lors que l'entreprise redistribue ses bénéfices, explique Yann Rolland. La mission pour le bien commun est sanctuarisée, elle s'impose aux futures générations de dirigeants. »

L'autre caractéristique de cette structuration est qu'elle constitue un formidable levier pour assurer la pérennité de l'entreprise. « Une fondation n'appartient à personne et ne peut être rachetée. Les fondations actionnaires incarnent donc, par nature, des actionnaires stables et de long terme, explique Virginie Seghers. Elles offrent ainsi un rempart efficace contre la prédation financière. Au Danemark, 70 % de la capitalisation boursière est le fait d'entreprises détenues majoritairement par des fondations ! C'est ainsi que ce pays a su conserver des fleurons industriels. La fondation actionnaire n'empêche en rien l'ouverture à d'autres investisseurs ni l'entrée en Bourse. Mais elle protège l'entreprise pour la part détenue, qui contrôle en général la holding de tête. »

« Cela sanctuarise le capital une bonne fois pour toutes, abonde Laëtitia Van de Walle. C'est donc rassurant pour l'entrepreneur qui a porté ce projet pendant tellement d'années et qui veut le voir perdurer le plus longtemps possible. »

Ce besoin a été entendu par le législateur. En 2019, la loi Pacte a introduit un instrument dédié à la stabilité de l'entreprise. Son nom parle de lui-même : le fonds de pérennité. « Son déploiement est malheureusement empêché par une fiscalité dissuasive qui risque paradoxalement de remettre en cause la pérennité de l'entreprise, explique Xavier Delsol, avocat spécialisé dans la fiscalité des organisations non lucratives et dans l'entrepreneuriat social. L'instrument apparaît si peu adapté, qu'en trois ans d'existence, seuls six fonds de pérennité ont été créés. »

■ A. P.